

**Arrêté préfectoral portant restriction de stationnement et de circulation
sur la voie publique des supporters des deux clubs dans le périmètre du Décathlon Arena stade Pierre
Mauroy à l'occasion du match de football du mardi 8 septembre 2026 à 21 h
opposant le Lille Olympique Sporting Club (LOSC) au Real Betis Séville dans le cadre du 1^{er} match de
Ligue des Champions**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord

Préfet de la Région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code pénal ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles L.332-1 à L.332-21 ainsi que R.332-1 à R.332-9 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2214-4 ;

Vu le Code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.211-1 et suivants ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2026 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, portant délégation de signature de Monsieur Clément MERIC, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences dans les stades ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du Code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Lille Olympique Sporting Club accueillera l'équipe du Real Bétis dans le cadre du premier match de Ligue des Champions le mardi 8 septembre 2026 à 21 heures ;

Considérant que cet événement sportif international bénéficie d'une large couverture médiatique ;

Considérant que près de 1300 supporters espagnols sont attendus dans les tribunes visiteurs du Décathlon Arena stade Pierre Mauroy dont près de 150 ultras ;

Considérant que les supporters espagnols ont pour habitude d'arriver la veille et de se regrouper dans les débits de boissons ;

Considérant que lors des derniers déplacements européens, des incidents graves ont eu lieu, notamment le 8 avril 2026 à Braga (Portugal), la veille de match, lorsque 150 à 200 supporters à risques du Betis et du FC Porto ont été repérés dans le centre historique alors qu'ils cherchaient l'affrontement avec les supporters adverses ; considérant que seule la présence policière a permis d'éviter les affrontements ; considérant que le jour du match, les supporters visiteurs se sont rassemblés au point de rendez-vous et ont allumé de nombreux engins pyrotechniques ; que l'accès au stade a été refusé à certains supporters en raison de la possession d'engins pyrotechniques en grande quantité ;

Considérant que le 28 mai 2025 à Wroclaw (Pologne), contre l'équipe de Chelsea, des affrontements importants opposaient les supporters de Chelsea et du Betis dans le centre de Wroclaw avant la finale de la Ligue Europa Conference, à l'aide de bouteilles, chaises, fumigènes et autres projectiles ; que la police intervenait massivement ; que des membres de Supporters Gol Sur et United Family étaient impliqués dans des affrontements ;

Considérant que le 8 mai 2025 contre la Fiorentina (Italie), avant le match, les supporters du Betis se rassemblaient au point de rencontre puis étaient acheminés au stade par des navettes sous escorte policière ; qu'aux entrées du stade, il était permis de constater que 150 supporters du Betis étaient en possession de billets pour des secteurs autres que le secteur visiteurs ; que pendant le match, les supporters des deux camps se lançaient de nombreux objets (hampes de drapeau, engins pyrotechniques, sièges, débris de maçonnerie), blessant quatre supporters du Betis et quatre supporters de la Fiorentina ;

Considérant que le 13 mars 2025 contre Vitoria Guimaraes (Portugal), la veille du match, des supporters du Betis et du FC Porto cherchaient à entrer en contact avec les supporters du Vitória. Des affrontements avaient lieu dans le secteur universitaire de Guimarães, avec jets de pierres et engins pyrotechniques, dans lesquels une centaine de personnes étaient impliquées. Le jour du match, 79 supporters espagnols étaient contrôlés par la police ; plusieurs engins pyrotechniques, cagoules et objets pouvant servir d'armes étaient saisis. Une cinquantaine de supporters du Betis se dirigeaient ensuite vers un secteur où se trouvaient les supporters du Vitória et lançaient des pyrotechnies et autres objets. La police intervenait et un passant était blessé par des brûlures. Avant le match, des engins pyrotechniques étaient encore utilisés pendant le cortège. Aux abords du stade, les ultras du Vitória attaquaient ensuite certains supporters du Betis ; la police intervenait à nouveau. La presse espagnole identifiait notamment des membres des Supporters Gol Sur parmi les radicaux du Betis impliqués dans les événements.

Considérant que le 13 février 2025 contre KAA Gent (Belgique), près de 700 à 800 supporters ont participé au cortège vers le stade ; que des feux d'artifice de type feux de Bengale étaient utilisés sporadiquement durant le rassemblement ; qu'à l'entrée du stade, plusieurs supporters possédant des billets pour les secteurs locaux étaient refoulés et redirigés vers le secteur visiteurs ; qu'un engin pyrotechnique était utilisé dans le parage juste avant le coup d'envoi ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité dans un contexte international dégradé, et alors que le plan Vigipirate est placé au stade « vigilance renforcée », ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir ces troubles ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du Décathlon Arena stade Pierre Mauroy et dans le stade en dehors du secteur qui leur est réservé, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Real Betis ou connues comme tel, à l'occasion du match du mardi 8 septembre 2026, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Real Betis ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : du mardi 8 septembre 2026 à 14h00 au mercredi 9 septembre 2026 à 2h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter des clubs du Lille Olympique Sporting Club et du Real Betis ou se comportant comme tel, démunie d'un billet, d'une contre-marque ou de tout autre titre permettant d'assister à la rencontre, de se rendre au Décathlon Arena stade Pierre Mauroy et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

À Villeneuve d'Ascq :

- rue Verte
- boulevard Van Gogh
- Boulevard du Breucq
- rue de la Volonté
- boulevard de Valmy

À Lezennes :

- M146
- Avenue de l'Avenir

Article 2 : du mardi 8 septembre 2026 à 14h00 au mercredi 9 septembre 2026 à 2h00, il est interdit à toute personne démunie d'un billet, d'une contre-marque ou de tout autre titre permettant d'assister à la rencontre et ne justifiant pas d'un intérêt à s'y trouver, de se rendre au Décathlon Arena stade Pierre Mauroy et de circuler sur son parvis ;

Article 3 : Les supporters du Real Betis, ayant obtenu un titre valide pour assister à la rencontre devront se conformer aux modalités de déplacement prévues par les organisateurs de la rencontre.

Les supporters du Real Betis qui participent à la fan-walk organisée par les associations de supporters espagnols sont tenus de se conformer aux modalités de déplacement et devront notamment se regrouper à la sortie de l'arrêt de métro « 4 Cantons Grand Stade » sur la ligne 1, ou sur tout autre lieu expressément indiqué par les forces de l'ordre, dans l'attente d'une prise en compte par les services de

police qui se chargeront de les acheminer en cortège jusqu'à la zone visiteurs du Décathlon Arena stade Pierre Mauroy. Le rendez-vous est fixé le mardi 8 septembre 2026 à 19 heures.

Les personnes munies d'un billet, d'une contre-marque ou de tout autre titre permettant d'assister à la rencontre mais ne participant pas au déplacement officiel organisé par le Club du Real Betis ne peuvent se prévaloir de cette qualité de supporter du Real Betis ou se comporter comme tel dans le périmètre défini à l'article 1^{er} et dans le Décathlon Arena stade Pierre Mauroy, en dehors des secteurs qui leur sont réservés.

Article 4 : du mardi 8 septembre 2026 à 14h00 au mercredi 9 septembre 2026 à 2h00, l'utilisation et la détention sur la voie publique, dans le périmètre défini à l'article 1, d'artifices de divertissement et de fumigènes, notamment de catégories F2, F3, F4, T1, T2, P1 et P2, au sens du décret N°2010-580 du 31 mai 2010 modifié, sont interdites.

Article 5 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille, aux présidents du Lille Olympique Sporting Club et du Real Betis et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 6 : sur le fondement de l'article L.332-16-2 du Code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L.332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 7 : le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur interdépartemental de la police nationale du Nord et les maires de Villeneuve d'Ascq et Lezennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le **07 SEP. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

